

Brochure n° 3265

Convention collective nationale

IDCC : 1672. – **SOCIÉTÉS D'ASSURANCES**

ACCORD DU 7 DÉCEMBRE 2009
RELATIF AU FINANCEMENT DU FONDS PARITAIRE
DE SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

NOR : *ASET1050322M*

IDCC : 1672

Entre :

La fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) ;
Le groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA),

D'une part, et

La fédération des services CFDT (branche assurances) ;
La fédération de l'assurance CFE-CGC ;
Le syndicat national de l'assurance, de l'assistance des techniciens et agents de maîtrise (SNAATAM) CFE-CGC ;
Le syndicat national des cadres de l'assurance, de la prévoyance et de l'assistance (SNCAPA) CFE-CGC ;
Le syndicat national des inspecteurs d'assurances (SNIA) CFE-CGC ;
La fédération des syndicats commerce, services et force de vente (CSFV) CFTC ;
La fédération des syndicats du personnel de la banque et de l'assurance (branche assurances) CGT ;
La fédération des employés et cadres (section fédérale des assurances) CGT-FO,

D'autre part,

Vu l'accord du 22 décembre 1994 portant création d'OPCASSUR ;

Vu la convention collective nationale des sociétés d'assurances du 27 mai 1992, la convention collective nationale de l'inspection de l'assurance du 27 juillet 1992, la convention collective de travail des échelons

intermédiaires des services extérieurs de production des sociétés d'assurances du 13 novembre 1967, et la convention collective de travail des producteurs salariés de base des services extérieurs de production des sociétés d'assurances du 27 mars 1972 ;

Vu l'accord « Anticiper et accompagner le changement par la formation professionnelle tout au long de la vie » du 14 octobre 2004 ;

Vu l'accord « Anticiper et accompagner le changement par la formation professionnelle tout au long de la vie dans les réseaux commerciaux » du 22 juin 2007 ;

Vu l'accord national interprofessionnel et ses avenants du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels par les sociétés d'assurances

En application de l'article L. 6332-19, 1^o et 2^o, du code du travail, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est alimenté notamment par les sommes correspondant à un pourcentage compris entre 5 % et 13 % de la participation des employeurs au titre du plan de formation et de la professionnalisation calculée dans les conditions définies par les articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail. Pour l'année 2010, ce pourcentage est fixé à 13 %.

Les sommes dues à ce titre par les sociétés d'assurances relevant du champ du présent accord sont versées à OPCASSUR.

Article 2

Règles d'imputation pour l'année 2010

Pour l'année 2010 (année salaires 2009), l'imputation des sommes visées à l'article 1^{er} du présent accord est déterminée de la façon suivante :

Pour les entreprises de moins de 10 salariés :

- une somme égale à 0,0429 % de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à OPCASSUR au titre de la professionnalisation ;
- une somme égale à 0,0286 % de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à OPCASSUR au titre du plan de formation.

Pour les entreprises de 10 à moins de 20 salariés (art. L. 6331-14 du code du travail) :

- une somme égale à 0,0819 % de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à OPCASSUR au titre de la professionnalisation ;

- une somme égale à 0,0546 % de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à OPCASSUR au titre du plan de formation.

Pour les entreprises de 10 salariés et plus, ne relevant pas de la catégorie ci-dessus :

- une somme égale à 0,1092 % de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à OPCASSUR au titre de la professionnalisation ;
- une somme égale à 0,0728 % de la masse salariale de l'entreprise au titre du plan de formation.

Le versement à OPCASSUR au titre du plan de formation n'étant pas obligatoire pour les entreprises de 10 salariés et plus, le montant correspondant, appelé dans le cadre de la collecte, sera versé à OPCASSUR avant le 28 février 2010.

Article 3

Date d'effet

Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Article 4

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 1 an.

Article 5

Dépôt légal et extension

Les signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires au dépôt légal et à l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 7 décembre 2009.

(Suivent les signatures.)